



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet JOINT CBRN GEN. SERVICE RESPIRATOR	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155141/C	Amendment No. - N° modif. 009
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155141	Date 2016-08-05
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PV-867-71135	
File No. - N° de dossier pv867.W8476-155141	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lalonde, Martin	Buyer Id - Id de l'acheteur pv867
Telephone No. - N° de téléphone (819) 462-1009 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TPSGC

RSG CBRN I – Demande de proposition (DP), Modification 009

Cette modification sert à mettre à jour la DP pour le RESPIRATEUR DE SERVICE GÉNÉRAL CBRN INTERARMÉES, N° de l'invitation W8476-155141/C, en date du 23 Juin 2016

Références

[Réf 1] Annexe C – Appendice CA – Instructions aux soumissionnaires concernant la proposition de valeur des RIT

[Réf 2] Annexe C – Appendice CB – Plan d'évaluation de la proposition de valeur des RIT

[Réf 3] Annexe C – Appendice CC – Modalités relatives aux RIT des acquisitions

[Réf 4] Annexe C – Appendice CF – Modalités relatives aux RIT du soutien en service

Annexe CA

1.

Question	Pourriez-vous confirmer que la portion cotée de la proposition de valeur s'applique uniquement aux acquisitions et non au SES?
Réponse	<p>Tel qu'indiqué dans le Plan d'évaluation de la proposition de valeur des RIT à l'Appendice CB de l'Annexe C, il n'existe aucune évaluation cotée du soutien en service.</p> <p>Tel qu'indiqué dans la section 7 du Plan d'évaluation de la proposition de valeur des RIT à l'Appendice CB de l'Annexe C, la note totale de l'évaluation de la proposition de valeur sera calculée en additionnant deux valeurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. la note de la proposition de valeur de l'acquisition;ii. la note d'évaluation de la Stratégie d'exportation internationale.

2

Question	3.7 : Nous comprenons que la participation des PME est encouragée, mais les modalités relatives aux RIT contiennent un élément qui nuit à la croissance des PME. La réussite dans la proposition de valeur rend les entreprises plus concurrentielles et facilite leur accès au marché des exportations, ce qui leur permet de croître. Dans ce cas, pourquoi l'article 1.1.29 de l'Appendice CC établit-il à 250 le nombre maximal d'employés? À titre d'exemple, une entreprise comptant 225 employés au moment de la transaction pourrait croître et atteindre 300 employés. Si la règle n'est pas changée, l'entreprise ne sera plus considérée comme une PME. Il convient de noter que le nombre d'employés maximal établi à l'échelle du gouvernement pour les entreprises canadiennes de taille moyenne est de 500 employés.
Réponse	<p>Selon l'article 1.1.29 de l'Appendice CC de l'Annexe C, Modalités relatives aux RIT des acquisitions, et l'Article 1.1.29 de l'Appendice CF de l'Annexe C, Modalités relatives aux RIT du soutien en service :</p> <p>« Petite ou moyenne entreprise » ou « PME » désigne une entreprise canadienne qui compte moins de 250 employés à plein temps <u>au moment où elle conclut une transaction</u>. Les agents et les distributeurs de biens ou de services étrangers, ainsi que les filiales de</p>

	l'entrepreneur ou d'un autre donateur admissibles à un contrat comprenant des obligations de RIR/RIT, ne sont pas considérés comme des PME.
--	---

3

Question	4.1.2.1 : Cet article renvoie à l'Annexe H, mais les calculs de l'Annexe H sont faits par le Canada. Il devrait plutôt renvoyer à l'Annexe B. De plus, l'article NIC 22 devrait être inclus sinon l'engagement ne représente que 95 % de la valeur du contrat. En revanche, le Canada devrait sérieusement envisager de retirer l'article NIC 22, car il représente une retenue de 5 % de la valeur du contrat. Les soumissionnaires ajouteront un loyer de l'argent pour financer cette retenue. En outre, il n'est pas clair si la notion de « tous les éléments livrables du contrat » mentionnée dans l'article NIC 21 englobe les éléments livrables de la proposition de valeur qui, selon l'article 1.1.1 de l'Appendice CC, peuvent s'étendre jusqu'à 5 années après la date d'attribution du contrat. Dans ce cas, il est possible que la retenue ne soit pas payée à l'entrepreneur avant cinq années, ce qui forcerait le soumissionnaire à prévoir une allocation substantielle dans le prix de sa soumission. Au lieu d'utiliser la méthode de retenue jusqu'à la livraison des acquisitions, les éléments livrables peuvent être garantis au moyen de l'exercice d'options futures prévues dans le contrat de SES. Soyez avisé que les retenues constituent une préoccupation importante pour les soumissionnaires, car le Canada semble être la seule partie habilitée à décider quand elles seront débloquées, plus particulièrement dans les cas où la période contractuelle pourrait être prolongée en raison de délais d'exécution du Canada ou de demandes de travaux supplémentaires, entre autres.
Réponse	Pour les besoins de l'évaluation des RIT qui se trouve à l'Annexe C, le prix offert par le soumissionnaire pour l'acquisition est la somme des NIC 1 à 21, inclusivement, indiqués à l'Annexe B. L'Appendice CA de l'Annexe C sera mise à jour en conséquence.

4.

Question	5.1.2.1 : Cet article devrait renvoyer à l'Annexe E plutôt qu'à l'Annexe H dont les calculs sont faits par le Canada. L'Annexe E contient plusieurs quantités – afin de déterminer le prix des soumissions, des quantités précises doivent être fournies à cette fin.
Réponse	Pour les besoins de l'évaluation des RIT qui se trouve à l'Annexe C, le prix offert par le soumissionnaire pour le soutien en service est la somme des NIC 1 à 6, inclusivement, indiqués à l'Annexe E. L'Appendice CA de l'Annexe C sera mise à jour en conséquence.

Pièce jointe CA2

5.

Question	Veillez préciser où il est possible de trouver les articles mentionnés dans la colonne intitulée « Engagements contractuels »?
Réponse	Ces renseignements ont été mis à jour de façon à renvoyer au document approprié sur les modalités.

Appendice CC

6.

Question	1.1.1 : Veuillez envisager de changer la date de début des RIT au 18 mai 2012, soit la date de la première LI reçue et la date à laquelle les entreprises, dont la nôtre, ont commencé à établir des arrangements commerciaux en vue d'entreprendre le projet.
Réponse	Il a été annoncé le 13 novembre 2015 que la Politique relative aux RIT était applicable à cette acquisition. C'est à cette date que la période de réalisation de RIT commence, tel que défini à l'article 1.1.1 de l'Appendice CC de l'Annexe C, Modalités relatives aux RIT des acquisitions.

7.

Question	18.4.2 : Cet article indique que les dommages-intérêts liquidés pour non-réalisation peuvent représenter jusqu'à 20 % de la valeur du contrat. Cela ne correspond pas à la Politique du gouvernement sur les RIT ni à l'article 18.4.1 qui établit à 10 % le montant maximal de dommages-intérêts liquidés. Pourriez-vous clarifier la question?
Réponse	<p>Veillez noter ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Selon l'article 18.2., le total combiné des recours n'excédera pas 10 % du <u>prix global du contrat</u>. 2. Tous dommages-intérêts liquidés aux termes de l'article 18.4.1 s'élèveraient à 10 % <u>de la valeur totale de l'insuffisance</u> en ce qui a trait à la non-réalisation des obligations énoncées aux articles 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4 ou 3.1.6. 3. Tous dommages-intérêts liquidés aux termes de l'article 18.4.2 s'élèveraient à 20 % <u>de la valeur totale de l'insuffisance</u> en ce qui a trait à la non-réalisation des obligations énoncées à l'article 3.1.2.

Appendice CF

8.

Question	1.1.1 : Veuillez envisager de changer la date de début des RIT au 18 mai 2012, soit la date de la première LI reçue et la date à laquelle les entreprises, dont la nôtre, ont commencé à établir des arrangements commerciaux en vue d'entreprendre le projet.
Réponse	Il a été annoncé le 13 novembre 2015 que la Politique relative aux RIT était applicable à cette acquisition. C'est à cette date que la période de réalisation de RIT commence, tel que défini à l'article 1.1.1 de l'Appendice CC de l'Annexe C, Modalités relatives aux RIT des acquisitions.

9.

Question	3.1.2.1 : Veuillez confirmer qu'une stratégie d'exportation doit être soumise avec la proposition d'acquisition.
Réponse	Tel qu'indiqué à la section 8 des Instructions aux soumissionnaires concernant la proposition de valeur des RIT à l'Appendice CA de l'Annexe C, une stratégie d'exportation internationale doit faire partie de la proposition soumise. Elle ne doit pas faire partie de la section portant sur les acquisitions ni de la section sur le soutien en service de la proposition. La stratégie d'exportation internationale doit constituer une section distincte de la proposition.

	<p>Il convient de noter que la stratégie d'exportation internationale ne fait pas partie des sections sur les acquisitions ni sur le soutien en service, mais l'article 6.4 de l'Appendice CB de l'Annexe C stipule : Si le soumissionnaire obtient une note d'au moins 1 point pour sa stratégie d'exportation internationale, celle-ci sera ajoutée au contrat d'acquisition et au contrat de soutien en service qui découleront de la soumission, conformément à l'article 4.1.1.4 des modalités relatives aux RIT des contrats respectifs. L'article 4.1.1.4 stipule qu'au sein de divers éléments, la stratégie d'exportation internationale doit être comprise dans le rapport annuel sur les RIT.</p>
--	--